



# AOMF

ASSOCIATION DES OMBUDSMANS  
ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

## « Article 12 : le droit d'exprimer librement son opinion »

Compte rendu de la formation de l'AOMF

*Maurice, 14-17 mai 2018*

L'Association des ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et l'Ombudsperson pour les enfants de Maurice a organisé une formation les 14-17 mai à Maurice sur l'« Article 12 : le droit d'exprimer librement son opinion ».

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit le droit à l'enfant « capable de discernement (...) d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ».

Cet article nous rappelle que l'enfant est un être humain à part entière dont la parole doit être valorisée, et que ce n'est pas seulement un être vulnérable à protéger. Il est toutefois impératif que les adultes qui s'engagent dans ce processus soient formés et compétents et adoptent des stratégies pédagogiques qui ont été réfléchies. Trop souvent les adultes font semblant d'écouter les enfants. Un projet participatif nécessite un travail en amont de préparation, il faut apprendre à observer le langage du corps de l'enfant, l'aider à s'exprimer à travers des activités ludique, créatives et artistiques... Il faut non seulement écouter sa parole mais aussi écouter et comprendre son silence, afin qu'il puisse s'exprimer sans aucune crainte.

Cette formation, réunissant une vingtaine de participants de 12 institutions de Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Madagascar, Maurice, Monaco, Nouveau-Brunswick (Canada), Sénégal, Seychelles et Tunisie a permis d'aborder le rôle du droit à la participation dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, les balises à respecter lors de la mise en place d'un projet participatif, et la manière d'écouter un.e jeune saisissant le Médiateur/Ombudsman. Un atelier a par ailleurs été organisé avec cinq jeunes en vue de préparer un projet participatif commun pour 2019. Le guide pédagogique de l'AOMF permettant de sensibiliser les enfants à leurs droits a en outre été présenté par son auteure Vanessa Sedletzki, et une réunion du Comité sur les droits de l'enfant s'est tenue en parallèle faisant le point sur les activités 2018.

Le présent rapport comprend plusieurs parties : un rapport synthétique (I) reprenant le déroulé de la formation, un module de formation (II) expliquant le rôle et la mise en œuvre du droit à la participation, les annexes (III).

*Remerciements : les rapporteurs sont particulièrement remerciés pour leurs comptes-rendus de modules, ainsi que les formateurs et relecteurs.*

## Table des matières

<b>Rapport de synthèse de la formation .....</b>	<b>4</b>
Ouverture de la formation .....	4
Module 1 : La participation des enfants : quel rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant ? .	6
Module 2 : La mise en œuvre du droit à la participation : les balises à respecter.....	7
Module 3 : Table ronde autour des bonnes pratiques participatives au sein des différents pays .....	7
Visites d'institutions .....	15
Module 4 : Atelier de mise en place d'un projet participatif : quel projet « Parlons jeunes » pour l'AOMF en 2019.....	15
Module 5 : Formation à l'utilisation du guide pédagogique de l'AOMF .....	16
Module 6 : Table ronde sur le droit des enfants d'être entendus sur toute question l'intéressant : la saisine du Médiateur/Ombudsperson .....	17
<b>Le droit de l'enfant d'être entendu : définition et mise en œuvre du droit à la participation.....</b>	<b>19</b>
La participation des enfants : définition et rôle.....	19
Les balises à respecter lors de la mise en œuvre du droit à la participation .....	21
Exemples de projets participatifs .....	23
Le droit de l'enfant d'être entendu : la méthodologie du traitement des dossiers individuels par les Médiateurs/Ombudspersons.....	24
<b>Annexes.....</b>	<b>27</b>
Fiche pratique sur la participation .....	27
Fiche méthodologique sur le traitement des dossiers individuels de mineur.e.s d'âge.....	31
Exemples de jeux et activités brises glace.....	34
Ressources.....	36

## Rapport de synthèse de la formation

L'Association des ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et l'Ombudsperson pour les enfants de Maurice a organisé une formation les 14-17 mai à Maurice sur l'« Article 12 : le droit d'exprimer librement son opinion ».

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit à l'enfant « capable de discernement (...) d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ».

Cette formation a réuni une vingtaine de participants de 12 institutions de Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Madagascar, Maurice, Monaco, Nouveau-Brunswick (Canada), Sénégal, Seychelles et Tunisie.

### Ouverture de la formation

La formation a été ouverte par Stéphanie Carrère, Secrétaire permanente de l'AOMF ; Rita Venkatasawmy, Ombudsperson pour les enfants de Maurice et Honorable Madame Roubina Jadoo-Jaunbocus, ministre de l'Egalité du genre, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille.

La représentante du Secrétariat permanent a chaleureusement remercié, au nom du président de l'AOMF et de la Présidente du Comité de l'AOMF sur les droits de l'enfant, les autorités mauriciennes et le Bureau de l'Ombudsperson pour les droits de l'enfant pour l'accueil et l'organisation de cette formation sur le droit des enfants d'être entendus. L'AOMF est honorée d'être accueillie par la seule institution spécialisée en matière de protection et promotion des droits de l'enfant en Afrique.

L'AOMF regroupe une cinquantaine d'institutions francophones dont 12 sont représentées à cette formation. Le but de l'association est de promouvoir la création d'institutions indépendantes de médiation et de protection des droits de l'Homme, et de renforcer les compétences des institutions existantes grâce à l'organisation de formations, de visites d'études ou de partage de bonnes pratiques. L'Association soutient ses membres avec des outils tels que le Recueil de doctrine ou le futur guide de déontologie et d'éthique pour les Médiateurs et collaborateurs.

L'association travaille par ailleurs activement sur les droits de l'enfant depuis la déclaration adoptée par ses membres en 2012 à Tirana et la création de son comité sur les droits de l'enfant qui a pour but de promouvoir la prise en compte des droits de l'enfant par tous les membres. Des rencontres et formations thématiques sont ainsi organisées et des fiches thématiques partagées. L'AOMF soutient aussi ses membres dans des activités de promotion des droits de l'enfant comme des tournées dans les écoles ou centres de lecture et animation culturelle permettant de diffuser les outils de l'AOMF : vidéos sur les droits de l'enfant, livrets et affiches sur la convention ou le guide pédagogique.

L'Ombudsperson a ensuite chaleureusement accueilli les participants à Maurice et a remercié l'AOMF pour le choix du lieu de tenue de cette formation.

Mme Venkatasawmy a ensuite rappelé la teneur de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) portant sur le droit d'exprimer librement son opinion :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Cet article nous rappelle que l'enfant est un être humain à part entière et que sa parole doit être valorisée. Si les militants des droits de l'enfant sont convaincus que les enfants ont le droit d'être entendus par les Etats et les adultes, il n'est malheureusement pas facile de faire respecter ce droit dans le monde. Il est nécessaire d'analyser pourquoi il y a autant de réticences pour prendre au sérieux les opinions des enfants dans les décisions qui les concernent et agir pour assurer l'application intégrale de cet article. L'Observation générale n° 12 du Comité de l'ONU des droits de l'enfant adoptée en 2009 revêt une importance capitale qui vise à faire mieux comprendre l'article 12 de la CIDE et ses implications pour le gouvernement, les parties prenantes, les ONGs et la société. Elle vise également à décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12.

Il est impératif que les adultes qui s'engagent dans ce processus soient formés et compétents et adoptent des stratégies pédagogiques qui ont été réfléchies et recherchées. Trop souvent nous faisons semblant d'écouter les enfants et nous ne les écoutons pas suffisamment. Un projet participatif nécessite un travail en amont de préparation, il s'agit de cultiver notre savoir être et notre savoir faire avec les enfants. Il nous faut apprendre à observer le langage du corps de l'enfant, l'aider à s'exprimer à travers des activités artistiques telles que le théâtre, la danse, la musique, les dessins... Il nous faut non seulement écouter sa parole mais aussi écouter et comprendre son silence, afin qu'il puisse s'exprimer sans aucune crainte. Il y a une différence entre entendre et écouter l'enfant : c'est tout un art.

L'Ombudsperson a conclu en disant que c'était un grand honneur d'accueillir cette formation de l'AOMF à Maurice, « vive la solidarité et la fraternité agissante au sein de l'AOMF ».

Honorable Madame Roubina Jadoo-Jaunbocus a ensuite rappelé que l'année 2019 marquera le 30e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et que le 15 mai est la journée internationale de la famille : qui verra le lancement à Maurice d'un observatoire de la parentalité. Maurice a ratifié la CIDE et ses Protocoles 1 et 2, et espère faire ratifier bientôt le Protocole 3.

L'article 12 de la Convention est un des quatre principes pilier de la convention, c'est une caractéristique unique de la convention donnant la parole aux enfants sur les décisions qui les concernent.

Plusieurs projets participatifs ont été mis en place à Maurice, comme notamment les School child protection club : qui sont des clubs de protection mis en place dans les écoles et encourageant la prise de décision des enfants qui choisissent les activités. Des

activités sont également organisées avec les enfants placés pour tenir compte de leur opinion et de leurs besoins.

Un atelier consultatif a été organisé pour échanger avec des jeunes sur la réforme de la loi sur les enfants, ils ont ainsi donné leur avis sur les punitions corporelles, l'âge du mariage...

Des journaux locaux ouvrent par ailleurs leurs pages aux enfants.

La cérémonie d'ouverture a été conclue par des danses des filles du Mahatma Gandhi Institute et un concert des garçons du Correctional Youth Centre.

## **Module 1 : La participation des enfants : quel rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant ?**

L'intervention de Sarah Dennene, Directrice de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation au Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada) a permis de définir le droit à la participation, de poser les obstacles et défis dans sa mise en œuvre et de détailler le rôle des Médiateurs et Ombudsmans dans son application – points de la présentation qui sont plus amplement détaillés au chapitre suivant (**voir La participation des enfants : définition et rôle**).

Son intervention a notamment mis l'accent sur l'importance de considérer les enfants comme experts de leur vécu et sur le rôle de la culture dans l'application de ce droit en lien avec la perception des enfants dans la société.

En effet, l'enfant n'est pas qu'un être vulnérable ayant besoin d'être protégé. Il évolue, il faut donc également respecter son autonomie.

Mme Dennene a ensuite rappelé que la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée en 1989, et que seuls les Etats-Unis ne l'avaient pas ratifiée. Cette Convention a changé la donne au niveau international, elle a conscientisé et a fait la promotion des droits de l'enfant. Le droit d'être entendu est un principe directeur de la convention. Ces principes directeurs doivent toujours et en tout temps être appliqués et doivent être utilisés pour l'interprétation des autres articles, car ils sont interdépendants :

- Non discrimination (article 2)
- Intérêt supérieur des droits de l'enfant (article 3)
- Droit à la vie à la survie et au développement (article 6)
- Respect de la voix de l'enfant (article 12).

## **Module 2 : La mise en œuvre du droit à la participation : les balises à respecter**

Pierre-Yves Rosset, Attaché auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique a indiqué que mettre en œuvre le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant est le meilleur moyen de changer de prisme et de paradigme dans la réflexion sur l'organisation de la vie en société et sur la place qui y est réservée à l'enfant. Il est impératif de conscientiser tout un chacun, et en premier lieu les responsables politiques, sur la nécessité de mettre en place des espaces de récolte de la parole des enfants et de les considérer comme les expert.e.s de leur vécu.

M. Rosset a ensuite exposé quelle était la valeur ajoutée de la participation : expérimentation de la citoyenneté, renforcement de l'estime de soi, promotion des droits de l'enfant, renforcement de l'échange interculturel et intergénérationnel, meilleure réponse aux besoins des citoyens...

La mise en œuvre du droit à la participation nécessite toutefois d'être minutieusement planifiée et de scrupuleusement respecter certaines balises. Ainsi, le projet doit être :

- Transparent et informatif
- Volontaire
- Respectueux
- Pertinent
- Adapté aux enfants
- Inclusif
- Sûr et prévenir les risques
- Responsable
- Soutenu par des acteurs formés et informés

La planification d'un projet et les balises nécessaires seront précisées au chapitre suivant.

## **Module 3 : Table ronde autour des bonnes pratiques participatives au sein des différents pays**

Modérée par Rita Venkatasawmy, Ombudsperson pour les enfants de Maurice

Cette table ronde avait pour objectif de nourrir des échanges entre les participant.e.s afin de dégager des pistes de réflexion et de solution en vue de mettre en œuvre des processus participatifs pertinents, adaptés et respectueux des droits de l'enfant. Plusieurs participant.e.s ont eu l'occasion d'y évoquer des pratiques inspirantes et novatrices. D'autres représentant.e.s ont mis en exergue les points de tension et résistances rencontrés dans leurs Etats respectifs. La table ronde débuta sur la reprise de deux exemples pouvant être définis comme des « mauvaises pratiques » ou, à tout le moins, des pratiques pouvant être sensiblement améliorées. Ces deux exemples portent principalement sur la problématique liée à l'écoute des enfants en conflit avec la loi dans la société.

- L'apparition des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire

Cette appellation est particulièrement négative et non adaptée au regard de la Convention sur les droits de l'enfant. Ces enfants sont uniquement des enfants en conflit avec la loi. A

la suite de la guerre civile ayant fait de grands dégâts et à l'origine d'une grande perte humaine, le processus de post crise a été mise en place. Toutefois, l'emprisonnement de l'ancien chef d'Etat a fragilisé la cohésion sociale et une grande partie de la population a été délaissée, le boom économique auquel il est fait fréquemment référence ne touchant qu'une partie de la population. Face à ce délaissement d'une certaine partie de la population, les quartiers populaires d'Abidjan sont le cœur de nombreuses violences entre les partisans de l'ancien président et ceux du nouveau président.

A l'origine, ces enfants « microbes » étaient utilisés par ces partis politiques comme messagers et pour effectuer certaines commissions. Eu égard à la pauvreté dont ils sont victimes, une forte délinquance s'est développée. Ils procèdent par groupe de 10 personnes et attaquent fréquemment des passants avec des armes blanches. On déplore de nombreux décès à la suite de telles attaques. Leur objectif est fondé sur un défi qui est de faire le plus de dégâts possibles tant matériellement qu'humainement.

Malheureusement ce phénomène s'est propagé dans grand nombre de quartiers populaires à Abidjan.

En réponse, des programmes ont été mis en place pour ces enfants dans l'optique de prendre en considération leur parole et leurs revendications.

Le processus mis en place consiste à être à l'écoute de l'enfant. Il ressort de ce moment d'écoute :

- L'expression de regret : Ce dernier en général exprime souvent son regret d'être violent mais précise ne pas avoir d'autre moyens d'exister.
- La situation familiale et son rôle au sein de la famille : ces témoignages permettent de constater que ces enfants ont en général des difficultés familiales (ils sont issus en général de familles monoparentales, polygamiques ou de familles décomposées et souvent déscolarisées) et doivent subvenir aux besoins de la famille, devenant ainsi dès leur plus jeune âge des chefs de famille.
- La prise en compte de la société de consommation : ce sont des consommateurs, ils dépensent leur argent directement après le vol. Le reste de l'argent est donné aux parents.

Cet exemple démontre que la parole de l'enfant n'a pas été prise en compte initialement par les services publics qui n'ont pas pris en considération ce phénomène et n'ont pas été en mesure de prendre conscience de l'ampleur de ce processus qui est en train de se propager dans de multiples quartiers.

Malgré la mise en place de ce projet, une problématique subsiste : comment pallier à cette pauvreté qui est à l'origine de cette délinquance ?

Enfin, il convient de noter que certaines personnes de la société civile notamment des professeurs de renom se sont emparés du sujet et en dénoncent l'apparition récente en recueillant divers témoignages des enfants.

L'objectif actuel est de vaincre cette appellation en la dénonçant dans la presse et de sensibiliser les parlementaires à ce sujet.

Pour plus d'informations et de compréhension du phénomène voir le film : [Paroles aux enfants dits microbes](#).



L'Ombudsperson des enfants de Maurice ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que les enfants victimes de violences notamment s'expriment de manières différentes et peuvent être ensuite auteurs eux-mêmes de violence. Par conséquent, il y a une réelle nécessité à ce que ces enfants soient écoutés.

- Les enfants en conflit avec la loi au Bénin

Le médiateur est l'ancien ministre de la Justice du Bénin et a fait réhabiliter le centre d'internement des enfants en conflit avec la loi. Ce centre est composé notamment de travailleurs sociaux (assistants sociaux) mais n'a pas de pédopsychiatres. Il y a 24 enfants au total dont 7 ont été envoyés dans ce centre en raison de leur comportement. En effet, certains parents ont décidé de demander à des juges qui étaient des proches à eux, d'envoyer leurs enfants dans ce centre afin de leur permettre d'être nourris et surtout de recevoir une meilleure éducation car dans ce lieu, les enfants ont diverses activités (jardinage, ateliers de soudures, apprentissage d'un métier à terme). Les enfants sont en contact avec le milieu extérieur et retournent au centre le soir, la distinction entre régime ouvert et fermé comme c'est le cas en Belgique, n'existe pas au Bénin. Les enfants se rendent à l'école ou dans des établissements spécifiques.

Force est de constater que ces enfants n'ont pas le droit de s'exprimer. En conséquence, le médiateur a souhaité sensibiliser à ce droit en s'appuyant sur la Convention. Il s'est rendu sur place pendant deux jours et a eu l'occasion de prendre en compte la parole des enfants uniquement en présence de l'administration. Il a ainsi pu constater que ce droit de s'exprimer était freiné par le Directeur qui coupait la parole aux enfants et les soupçonnait de mensonges. Il ressort de ces deux jours d'immersion que les enfants ne sont pas libres de s'exprimer et qu'ils se plaignent des modalités de détention.

***Echanges autour des dispositifs mis en œuvre au sein des Etats membres de l'AOMF pour favoriser l'exercice du droit à la participation des mineurs en conflit avec la loi***

Pour l'Ombudsperson de l'île Maurice il convient d'observer la bonne pratique consistant à permettre aux jeunes d'avoir une vie scolaire et d'être libres de pouvoir sortir durant la journée ce qui n'est pas le cas à Maurice. A cet égard, elle prend notamment en exemple le groupe de jeunes venus jouer de la musique à l'ouverture de la formation, qui sont dans des centres de réhabilitation et nous fait part des difficultés administratives qu'elle a eu pour obtenir cette autorisation. Concernant leur institution, et contrairement au défenseur des droits du nouveau Brunswick qui dispose de la faculté de pouvoir rentrer dans des centres de détention, son office a le pouvoir de parler aux enfants et de les recevoir dans ses bureaux. Selon elle, cette pratique est positive car l'enfant sera en mesure de s'exprimer plus librement. Enfin, d'un point de vue législatif, dès lors que le texte qui l'institue ne le prévoit pas expressément, le médiateur n'est pas en mesure de se rendre directement dans ces centres.

Selon Sarah Dennene, chaque enfant entrant dans un centre de réhabilitation doit être informé qu'il peut contacter le défenseur. Ce procédé visant à informer les jeunes de son existence est fondamental. Ils ont désormais accès aux registres et travaillent avec les personnels des centres correctionnels. Elle constate que cette évolution a pris énormément de temps à être mise en place. Aujourd'hui, on accorde aux policiers et aux procureurs de la couronne de décider de ne pas judiciaireiser la situation du jeune, l'idée étant de présumer que le jeune est mieux en liberté que dans un centre fermé, le défenseur tend à promouvoir un tel fonctionnement. Selon le défenseur, il faut réorienter le débat sur

les mesures extrajudiciaires et sans cesse rappeler que la privation de liberté d'un mineur ne peut être décidée qu'à titre exceptionnel et pour la durée la plus courte possible.

Selon l'Ombudperson des enfants de Maurice, les jeunes doivent être en liberté mais doivent faire l'objet d'un bon encadrement. Il est nécessaire de mettre en place un projet de réinsertion dans la société et d'avoir les ressources suffisantes pour le mener à bien.

Il est à noter qu'en Belgique francophone, les jeunes, dès leur arrivée dans une institution, reçoivent une brochure reprenant les informations relatives à leurs droits, aux procédures de recours et au fonctionnement au sein de l'institution. Dans ce cadre-ci, les coordonnées du Délégué général aux droits de l'enfant leur sont communiquées et la pratique a permis de constater que cette démarche était particulièrement positive puisque l'institution reçoit fréquemment des appels. Concernant l'accès au local du médiateur, Pierre-Yves Rosset souligne, qu'en pratique, il est délicat de mettre en place ce procédé. Le Délégué général et ses collaborateurs se rendent directement dans les lieux de privation de liberté pour mineurs et peuvent rencontrer les jeunes individuellement dans des locaux prévus à cet effet, garantissant de surcroît le respect de la confidentialité. Il note toutefois que la pratique de l'Ombudsperson de Maurice définit réellement une bonne pratique.

### ***Sur la participation des enfants à la gouvernance locale ou nationale***

Le Bénin expose son expérience en matière de participation des enfants à la gouvernance locale. Le médiateur a été appelé par une ONG et l'ambassade des Etats Unis, à prendre part à un projet dont le but était de créer une association des enfants-maires du Bénin. Son concours visait à sensibiliser et informer les enfants sur leurs droits et à soutenir les associations partenaires. Si le projet apparaissait prometteur, il a été relevé certaines mauvaises pratiques notamment en raison de la sélection des enfants. En effet, 35 enfants de 32 communes ont été sélectionnés, ces enfants représentant donc la moitié des communes composant le Bénin. Les enfants ne sont que des filles de 13 à 17 ans qui sont des filles leaders sélectionnées par le ministère. Ces enfants ont été invitées à assister à cet événement durant 4 jours en qualité de représentantes de la gouvernance locale. Lors de cette formation, elles ont été sensibilisées sur la participation à la décentralisation et ont pris connaissance des différentes lois du Bénin. Selon la représentante du médiateur, ce fonctionnement n'a pas permis aux enfants de prendre conscience de la responsabilité qu'ils avaient. Elle précise que les enfants provenant de communes reculées, devaient connaître et comprendre certains textes. Ils se sont retrouvés en face d'experts et ont dû s'exprimer devant des représentants du chef de l'Etat et des représentants du ministère de l'Intérieur. Elle a eu le sentiment que ces enfants étaient intimidées et ne pouvaient se comporter naturellement eu égard notamment au programme particulièrement stricte qui leur a été imposé. En parallèle, elle note que certains adultes ont proposé des jeux à ces enfants toutefois elle observe qu'à aucun moment les enfants n'ont été amenées à donner leur avis or la création d'une association des enfants-maires du Bénin suppose notamment que ces enfants statuent au sein de certaines assises et donnent leurs opinions sur les décisions prises par le Conseil municipal. Au regard du déroulement et de l'organisation de ce projet, les enfants n'ont certainement pas pris conscience de l'impact de leur participation ni même de l'objectif de l'association.

De fait, et bien que cette initiative fut intéressante, il n'y a pas eu d'engouement pour que le projet perdure en raison notamment de cette participation peut-être forcée et de l'incompréhension de leur rôle. En conséquence, depuis février, aucun enfant n'a été appelé pour siéger dans le Conseil municipal et les enfants n'ont pas eu droit à la parole depuis.

A Madagascar, depuis 2017, ils ont remis à jour le parlement des enfants. Ceci permet aux enfants de mieux connaître et exercer leurs droits. La Médiatrice est membre du comité en charge du parlement des enfants et lors de cette session, les enfants participaient et présidaient durant une demi journée ce qui était intéressant car ils pouvaient participer et poser des questions sur leurs droits. Elle va œuvrer pour que ce parlement perdure malgré la conjoncture actuelle (période élection).

### ***Sur les activités de promotion des droits de l'enfant***

En Côte d'Ivoire, un projet des enfants ambassadeurs parrainé par le Médiateur a été mis en place dans certains établissements scolaires. Le médiateur avait mis en place ce projet en choisissant les enfants du personnel. Ces enfants ont fait également partie d'un test adapté à leur niveau scolaire puisque ce projet regroupait des enfants de la CM2 à la première. En parallèle, une sensibilisation à leurs droits avait été effectuée par le biais de diffusion de films et de discussions. Au final, 15 enfants ont été retenus et ont participé à une formation sur les droits de l'enfant, formation en partenariat avec l'UNICEF. Ce concept a alors été proposé à divers directeurs d'établissements scolaires mais le programme a été suspendu à la fin de mandat de l'ancien médiateur et dans l'attente de la nomination officielle du nouveau médiateur, non nommé à ce jour.

En Belgique francophone, le festival ZERO18 sur les droits de l'enfant a été créé il y a quelques années. On y trouve un grand nombre d'activités et principalement des jeux, des ateliers de sensibilisation ayant pour fil rouge les droits de l'enfant. Le festival a un aspect découverte de nouvelles thématiques avec, par exemple, de la robotique, un aspect information sur les droits et avec des jeux de piste et de rôles organisés par des ONG et associations répondant à un appel d'offre public. On y retrouve également nombre de performances artistiques. En termes de signalétique et de logistique, ce Festival se veut « child-friendly ». Son organisation est pensée selon plusieurs critères parmi lesquels la participation, la cohérence, la pertinence et la durabilité. Toutefois, Pierre-Yves Rosset souligne le fait que cette fête des droits de l'enfant présente des marges de progression en vue d'obtenir un processus complètement conforme aux droits de l'enfant. En effet, malgré les recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant, les enfants n'ont jamais été impliqués au stade de la planification et du choix des activités et ateliers. Or, les enfants doivent être associés en amont en intégrant, par exemple, un comité d'accompagnement composé exclusivement d'enfants et de jeunes. A ce sujet, Rita précise que ce processus est très long et nécessite des fonds budgétaires comme tout projet de promotion des droits de l'enfant.

A cet égard, il est fréquent au Nouveau-Brunswick que les parlements fassent appel aux enfants leaders et ne prennent pas en considération les enfants plus vulnérables. Le parlement justifie toujours cette sélection pour des raisons budgétaires or l'expérience prouve que les intégrer à de tels projets est particulièrement intéressant car les enfants qui à la base ne maîtrisent pas de tels sujets sont très impliqués et à la fin du projet deviennent de réels ambassadeurs.

Au niveau des mauvaises pratiques au Sénégal, il y a des gens qui ont un esprit mercantile avec des projets pour les enfants mis en place avec pour unique objectif de gagner de l'argent. Les talibés (enfants qui sont abandonnés par leurs parents et qui vivent dans la rue) sont approchés pour organiser des manifestations dans le but d'obtenir de l'argent. Le médiateur a mené une croisade contre la maltraitance des enfants en partenariat avec Action enfance. Le 7 avril, ils ont procédé à une visite nocturne auprès des Dara, ils ont assisté à des scènes très dures et ont notamment pu constater que de nombreux enfants

vivaient entassés les uns sur les autres. Les enfants ont été invités pour un déjeuner par le médiateur afin qu'il puisse les entendre et comprendre leurs réalités et leurs trajectoires de vie. Le médiateur, à la suite de cet épisode, a rédigé un rapport à l'attention du Président de la République mais sans succès. Les recommandations sont restées sans réponse. Etant donné qu'Action enfance Sénégal a un partenariat avec les autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils ont conjointement attaqué ce problème-là. Après le rapport, le médiateur s'est entretenu avec le Président de la République pour parler de la situation actuelle et sur le fait que les autorités (en l'espèce le ministère de l'Intérieur et celui en charge de la petite enfance) ne prenaient pas leurs responsabilités.

### ***Sur les leviers d'actions des ombudpersons face à l'inertie des Etats dans la mise en œuvre du droit à la participation***

Pour Pierre-Yves Rosset, les ombudpersons et médiateurs disposent de nombreux leviers d'actions face à l'inertie des autorités publiques. Ils ont la possibilité de communiquer avec le Comité des droits de l'enfant de leur propre initiative, de soumettre leurs observations et recommandations dans le cadre du rapport alternatif soumis périodiquement ou encore de réorienter les réclamants vers des services d'aide juridique de première et seconde ligne en vue d'ester en justice. Il est fondamental de garder à l'esprit que, pour les pays ayant ratifié le troisième protocole optionnel à la Convention des droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications individuelles, cet outil peut s'avérer très efficace et concluant.

Pour Sarah Dennene, le rapport alternatif rendu au niveau de l'ONU (rapport tous les 5 ans) qui vient nuancer le rapport officiel de l'Etat, est un instrument très puissant car le médiateur peut user de ce moyen pour mettre en exergue l'inactivité de l'Etat et son argumentaire au niveau international. Il s'agit d'un moyen permettant d'attirer l'attention de la conduite de l'Etat au niveau international. Il ne faut pas perdre de vue que le droit international est contraignant au niveau juridique mais aussi au niveau politico-diplomatique.

Au Bénin, le médiateur est assimilé sur le terrain à un doublon des structures gouvernementales et associatives en charge de la protection de l'enfance, car n'ayant pas dans ses missions régaliennes la charge de la défense des droits de l'enfant. Ils ont créé au sein de leur institution une cellule d'urgence et réorientent les personnes en leur indiquant les démarches à faire pour notamment ester en justice. A cet égard, ils n'ont pas le pouvoir d'investigation et sont dans l'incapacité de saisir les juridictions. Toutefois leur moyen d'action dépend de la personnalité du médiateur car en réalité ils ne sont pas réellement indépendants. Ils doivent temporiser leur action pour rester en de bons termes avec l'exécutif, ce qui par conséquent les rend moins efficaces sur le terrain, qu'ils ne l'auraient souhaité.

Pierre-Yves Rosset rappelle que les médias sont un outil à ne pas négliger. Ils sont un canal de communication efficace permettant de promouvoir la Convention et de conscientiser l'opinion publique sur des sujets fondamentaux pour la vie des enfants. Toutefois, il est important d'en faire un usage pertinent et prudent. Dans le cadre de saisines, la sortie dans les médias peut en quelque sorte être envisagée comme solution de dernier recours, dans le respect du secret professionnel. En effet, il est important de maintenir des bonnes relations avec les autorités publiques et donc de procéder étape par étape, échelon par échelon afin de conserver un espace de dialogue constructif et prévenant tout risque de désinformation entre l'Ombudperson et les autorités compétentes « mises en cause ». Si le médiateur est trop direct dans ses propos ou accusateur, il pourrait se voir refuser

certaines rencontres pourtant nécessaires à la résolution de situations préjudiciables pour les droits des enfants. Ainsi, toute communication dans les médias et réseaux sociaux se doit d'être pensée stratégiquement et le langage employé doit être calibré avec justesse et diplomatie.

Au Bénin, quand l'UNICEF n'arrive pas à dialoguer avec l'Etat sur certains dossiers, ils passent par le médiateur qui est plus apte à le faire. Ainsi, l'UNICEF a saisi le médiateur et a attiré l'attention sur le fait que nombre de recommandations restaient sans réponse de l'Etat. Le médiateur a adressé un rapport spécial au Secrétariat général du Gouvernement mais le Gouvernement n'a pas donné suite. Le médiateur tend à être politiquement correct. Au Bénin le pouvoir du médiateur est limité ce qui ne permet pas de garantir l'effectivité du droit à la participation des enfants.

Ismail suggère que le médiateur du Bénin face état de ces contraintes et obstacles dans son rapport annuel qui a vocation à être rendu public.

### ***Sur les compétences du médiateur en matière de droits de l'enfant***

Il est à noter que dans certains Etats, le mandat du Médiateur ne couvre pas spécifiquement la mission « droits de l'enfant ».

Certains médiateurs (Madagascar et Tunisie) expliquent que leurs institutions ont des compétences larges.

A Madagascar, le médiateur peut agir dans ce domaine sans avoir expressément la mission « droits de l'enfant ». Ils n'ont pas la compétence mais sont en lien avec certains départements administratifs en charge de cette problématique lesquels sont parfois questionnés par leurs soins. Dès lors qu'ils ont traité un cas portant sur un mineur, ils ont la possibilité de suivre l'instruction du dossier au niveau administratif.

En Tunisie, le médiateur n'a toujours pas cette compétence alors même qu'aucun organe indépendant chargé de superviser le respect des droits de l'enfant n'a encore été institué. Au niveau gouvernemental, on retrouve un ministère en charge de la famille, des enfants et des personnes âgées. Le médiateur s'occupe des droits de l'Homme en général mais n'a pas de compétence spécifique comme la possibilité d'effectuer des visites dans les lieux de détention. Cependant, en pratique, ils peuvent effectuer ces visites car aucune disposition ne leur interdit.

En Côte d'Ivoire, étant observé que le médiateur n'est pas nommé en l'état actuel, le bureau du médiateur n'a pas été en mesure de faire entendre sa voix concernant la problématique nationale liée aux 6 mois de service civique imposés à certains jeunes qui sont par la suite réintégrés dans des banlieues difficiles sans la moindre transition. Le Secrétariat général du gouvernement a indiqué au médiateur lors de ses observations sur cette thématique, qu'il n'avait pas une compétence étendue aux enfants et qu'en l'espèce seul le ministère en charge des enfants était compétent.

A Djibouti, au sein du ministère, un pôle est dédié à l'enfance. Le médiateur travaille en collaboration avec eux mais il n'a pas accès aux centres de réhabilitation ou de détention. Il intervient de manière encadrée et n'a pas la faculté d'enquêter. Ils n'ont pas accès au centre. Ils ne peuvent pas écouter les enfants. Par ailleurs, la représentante du Médiateur de Djibouti met en exergue l'absence de culture de la participation.

Pour l'Ombudsperson de Maurice, il est important de concevoir que chaque acteur (gouvernement et médiateur) à un rôle à jouer en la matière. Les médiateurs doivent sans cesse réexpliquer leur fonctionnement, leurs objectifs et leurs différences avec un ministère. Le médiateur n'est pas dans le pouvoir exécutif, il émet des recommandations et doit bénéficier du soutien technique de leur part ainsi que promouvoir à sa manière ce droit. Ils ne sont pas dans l'exécution, ils émettent des recommandations, ils doivent apporter un soutien technique et une promotion. Rita conclut en rappelant qu'il appartient au médiateur de donner la parole aux enfants.

### ***Sur la publication des rapports annuels / rapports d'activités et leur présentation aux autorités nationales***

Au Bénin, le rapport annuel est vulgarisé. Il fait un état des lieux des enjeux prioritaires et récurrents rencontrés. Ces questions font également l'objet d'ateliers. Les droits de l'enfant n'ont encore jamais été au cœur de ces enjeux. Contrairement aux ONG locales qui travaillent directement avec les enfants, le médiateur ne peut pas se permettre d'aller vers des enfants afin de récolter leur parole. Cela ne l'empêche pas de mener en parallèle un travail de sensibilisation et de promotion sur les droits de l'enfant.

Pour le Nouveau-Brunswick, mise à part l'impact politique des rapports, le défenseur travaille avec la société civile. Toutefois, Sarah Dennene précise qu'il est essentiel de garder un lien avec le gouvernement et de le considérer comme un allié dans certaines circonstances.

Aux Seychelles, ils tentent de faire de la sensibilisation. Ils peuvent faire des rapports mais ne peuvent pas intervenir directement. Il n'y a pas de réel pouvoir d'enquête.

En Côte d'Ivoire, le rapport est d'abord remis officiellement au chef d'Etat et c'est seulement après que le rapport peut être rendu public or leurs recommandations ne font pas toujours l'objet d'un suivi rigoureux de la part du chef de l'Etat.

De même pour le Sénégal dont 3 rapports annuels sont en attente de publication faute de réaction des autorités compétentes.

Au Bénin, la loi prévoit que le rapport soit remis officiellement au chef d'Etat avant sa publication. Or, depuis deux ans, malgré leur publication, ces rapports n'ont pas pu faire l'objet d'une présentation publique auprès des autorités.

Au Djibouti, une base légale prévoit également une date précise à laquelle le rapport doit être remis aux autorités.

A Madagascar, ils remettent officiellement le rapport aux représentants du Président et ensuite le vulgarisent.

En Belgique francophone, le rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant est remis chaque année au gouvernement et au parlement à la date d'anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il est défendu devant le parlement en assemblée plénière ou devant la commission des présidents de parti.

A Maurice, le rapport est communiqué au Parlement et fait l'objet d'un lancement officiel. La date de remise du rapport est fixée au 30 décembre.

***Les enfants sont-ils invités lors de la remise des rapports ?***

Le Délégué général aux droits de l'enfant en Belgique francophone invite des enfants lors de la cérémonie de remise du rapport annuel au parlement. Le rapport annuel du Délégué général est également produit en version « child-friendly » afin que tous les enfants soient en mesure de prendre connaissance des activités et missions déployées pour défendre et promouvoir leurs droits.

## Visites d'institutions

L'Ombudsperson a organisé deux visites d'institutions pour les participant.e.s au Shelter for Women and Children in Distress (Centre d'accueil pour femmes et enfants en détresse) qui accueille principalement des enfants en protection de l'enfance, et au SOS Village d'enfant Bambou qui est un foyer de protection de l'enfance.

Le Shelter accueille une trentaine de jeunes placés par le ministère de la famille et de l'enfance. Les garçons sont accueillis jusqu'à 10 ans et les filles jusqu'à 22/25 ans. Le Shelter accueille aussi de très jeunes mères avec leur bébé.

Le SOS Village accueille une soixante de jeunes des deux sexes jusqu'à 18 ans, placés également par le ministère compétent. Les jeunes sont installés dans des maisons ayant une structure familiale avec une « maman Sos » et 6 ou 7 jeunes d'âge différents et une « tata Sos » qui remplace la maman pendant ses jours de congés. Des activités sont organisées à l'intérieur du centre, mais les jeunes sont encouragés à suivre des activités autant que possible à l'extérieur.

Les deux centres ont mis en place des procédures participatives, les éducateurs et le personnel sont à l'écoute des jeunes, et les jeunes peuvent donner leur avis pour les choix des menus, des activités ou de la mise en œuvre du règlement.

## Module 4 : Atelier de mise en place d'un projet participatif : quel projet « Parlons jeunes » pour l'AOMF en 2019

Animé par Pierre-Yves Rosset, Attaché auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique et Stéphanie Carrère, chargée de mission aux affaires internationales du Défenseur des droits en France.

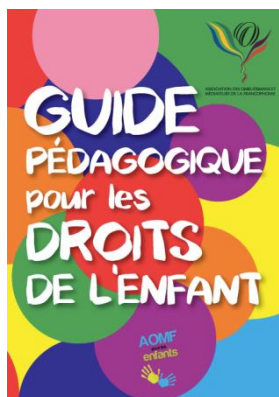
Cet atelier réalisé avec la participation de cinq jeunes : Annaelle, Florinda, Hanshinee, Nitisha et Sheetul a permis de mettre en pratique l'article 12 de la CIDE et de commencer la préparation d'un projet participatif commun pour 2019.

Après une rencontre préparatoire avec les jeunes quelques jours précédant la formation et une ouverture d'atelier par des jeux de brise-glace pour que les jeunes et les adultes fassent connaissance et soient à l'aise ensemble, les jeunes, que nous remercions, ont défini ce qu'était selon elles le droit à la participation :

**Le fait d'être libre de donner son avis de manière confidentielle, de pouvoir avoir confiance en l'adulte qui doit être à l'écoute, attentif et qui réagit à la suite de la/des demande/s des jeunes. Il est important d'être à l'aise pour donner son avis et de ne pas être forcé. Différentes manières peuvent être utilisées pour donner son opinion comme des chants, danses, sketches...**

Les projets « Parlons jeunes » versions belge et française ont ensuite été présentés et cinq groupes ont été formés avec pour objectif de préparer un projet participatif. (cf. le chapitre suivant où ce sera détaillé). Les jeunes ont ainsi proposé plusieurs thématiques qu'elles souhaiteraient étudier pour pouvoir donner leur avis : les drogues (proposé dans 2 groupes), les grossesses précoces, les problèmes de la vie de tous les jours, le renforcement de la famille, le suicide.

## Module 5 : Formation à l'utilisation du guide pédagogique de l'AOMF



La présentation via Skype a été faite par Vanessa Sedletzki, spécialiste des droits de l'enfant. La présentation est axée sur comment utiliser le guide pédagogique de l'AOMF pour sensibiliser les enfants à leurs droits.

*Les objectifs du guide pédagogique de l'AOMF sont les suivants :*

- Promouvoir les droits de l'enfant
- Aider les enfants à mieux connaître leurs droits
- Etre une ressource et un outil éducatif pour ceux qui travaillent avec les enfants
- Concevoir des activités qui soient directement en relation avec ce qu'ils vivent au quotidien
- Faire respecter « mes droits en tant qu'enfant » et respecter les droits des autres
- Faire connaître le rôle des ombudsmans et médiateurs et expliquer aux enfants les recours possibles

### *A qui est-il destiné ?*

Ce guide est destiné à tous ceux qui souhaitent éduquer les enfants et veulent mieux connaître les droits de l'enfant : animateurs de terrain, animateurs des Centres de lecture et animation culturelle. Il peut aussi être utilisé dans les écoles.

Ce guide demande très peu de ressources pour être mis en place et s'adapte facilement à des contextes variés.

### *Comment l'utiliser ?*

Le guide est cohérent avec les outils précédents de l'AOMF. Il contient donc les 12 catégories de droits mises en avant par l'AOMF. Chaque catégorie de droit contient une fiche explicative. Chaque chapitre contient deux activités.

La fiche explicative fournit une explication détaillée du droit en question. L'exemple pris est celui du droit à l'égalité. De plus, la fiche explique ce que c'est que la discrimination et



ce que dit la Convention relative aux droits de l'enfant par rapport à l'égalité et la discrimination.



## Droit à l'égalité

**Tous les enfants sont égaux en droits :  
filles, garçons, quelle que soit leur origine ou celle de leurs parents.**

La fiche explicative est suivie d'une conclusion expliquant quoi faire si on est victime de discrimination. L'accent est donc mis sur l'action, c'est-à-dire ne pas rester dans l'explication théorique et conclure sur des pistes d'action.

Des exemples d'activité pour les 6-12 ans et pour ceux de 12-18 ans sont donnés. Une histoire peut être réadaptée à un contexte local. Les phrases à lire en groupe pour se positionner sont aussi adaptables à la culture locale.

### **Questions et remarques**

Patricia de la Côte d'Ivoire demande comment utiliser les jeux en ce qui concerne la discrimination religieuse, chrétienne et musulmane :

Vanessa explique que toutes les activités sont adaptables et transposables à tous les groupes discriminés. Elle propose d'utiliser les préjugés du pays pour faire réfléchir les enfants et dire s'ils sont d'accord ou pas d'accord.

Gwladys du Bénin demande comment l'outil pédagogique peut être utilisé avec les enfants en situation de handicap :

Vanessa précise que le guide peut être utilisé avec les jeunes ayant un handicap moteur. Les activités sont adaptables. Il ne contient pas d'activités spécifiques pour les jeunes en situation de handicap mental. Elle conseille de s'approcher d'animateurs spécialisés travaillant avec des enfants en situation de handicap pour qu'ils aident à l'adaptation des activités.

## **Module 6 : Table ronde sur le droit des enfants d'être entendus sur toute question l'intéressant : la saisine du Médiateur/Ombudsperson**

Présenté par Pierre-Yves Rosset, Attaché auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique avec la participation d'Ismail Bawamia, enquêteur, Bureau de l'Ombudsperson de Maurice et de Christel Revel, conseillère juridique au Haut Commissariat de Monaco.

Cette table ronde a permis d'échanger sur les balises méthodologiques à suivre dans le traitement des dossiers individuels de mineurs d'âge. La parole de l'enfant/du jeune doit être accueillie en tenant compte de plusieurs éléments. Il faut prendre en compte l'âge de l'enfant, ses capacités communicationnelles, son degré de maturité, son vécu et sa trajectoire de vie. Il est nécessaire d'accorder du poids à la parole de l'enfant, de la valoriser tout en faisant attention de ne pas automatiquement prendre celle-ci pour argent comptant.

L'enfant qui vient seul/voie une plainte seul est assez rare (une moyenne de dix à quinze % en fonction des bureaux d'ombudspersons). Dans la majorité des saisines, ce sont les parents, les familiers ou les professionnel.le.s qui saisissent l'ombudsperson.

Il est fondamental de pouvoir garantir l'anonymat à l'enfant si celui-ci en fait la demande, notamment pour éviter les risques de représailles. Il faut lui demander pourquoi il porte plainte, savoir ce qu'il veut faire de sa parole, quel est son objectif, sa demande. Etre entendu, être écouté, être reconnu en qualité de victime d'une injustice, d'une violation de ses droits peut parfois suffire au jeune.

Les règles de déontologies et les différentes phases du traitement de la réclamation du jeune seront expliquées au chapitre suivant. Une fiche méthodologique sera par ailleurs produite à l'issue de ces échanges et diffusée à l'ensemble des membres de l'AOMF.

## Le droit de l'enfant d'être entendu : définition et mise en œuvre du droit à la participation

*Guide à l'attention de tout adulte organisant un projet participatif ou traitant une réclamation d'un.e mineur.e. Ce guide a été réalisé sur la base des textes de présentations lors de la formation AOMF (mai 2018) rédigé par Sarah Dennene, Directrice de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation au Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (Canada) (partie intitulée participation des enfants : définition et rôle); et Pierre-Yves Rosset, Attaché auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique (partie intitulée balises à respecter et la méthodologie de traitement d'une plainte individuelle).*

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) porte sur le droit d'exprimer librement son opinion :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Cet article nous rappelle que l'enfant est un être humain à part entière et que sa parole doit être valorisée. Si les militants des droits de l'enfant sont convaincus que les enfants ont le droit d'être entendus par les Etats et les adultes, il n'est malheureusement pas facile de faire respecter ce droit dans le monde. Il est nécessaire d'analyser pourquoi il y a autant de réticences pour prendre au sérieux les opinions des enfants dans les décisions qui les concernent et agir pour assurer l'application intégrale de cet article.

L'Observation générale n° 12 du Comité de l'ONU des droits de l'enfant adoptée en 2009 revêt une importance capitale qui vise à faire mieux comprendre l'article 12 de la CIDE et ses implications pour le gouvernement, les parties prenantes, les ONGs et la société. Elle vise également à décrire les lois, politiques et pratiques nécessaires pour assurer l'application intégrale de l'article 12.

Il est impératif que les adultes qui s'engagent dans ce processus soient formés et compétents et adoptent des stratégies pédagogiques qui ont été réfléchies et recherchées. Trop souvent nous faisons semblant d'écouter les enfants et nous ne les écoutons pas suffisamment. Un projet participatif nécessite un travail en amont de préparation. Il nous faut apprendre à observer le langage de l'enfant, l'aider à s'exprimer à travers des activités artistiques... Il nous faut non seulement écouter sa parole mais aussi écouter et comprendre son silence, afin qu'il puisse s'exprimer sans aucune crainte. Il y a une différence entre entendre et écouter l'enfant.

### La participation des enfants : définition et rôle

#### ➤ Vision de l'enfance et cadre juridique international

Bien que la définition légale de l'enfant basé sur l'âge (moins de 18 ans selon la CIDE) soit connue, le contexte et la culture restent des notions toutes aussi déterminantes dans la

conception que l'on se fait des enfants. Cela influence grandement la mise en œuvre de leur droit d'être entendu. En effet, dans la société, les enfants sont encore souvent perçus comme objet de droits et de protection et non participants, experts de leur vécu. Or, on ne saurait les protéger sans les écouter.

En 1989, la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** est adoptée et protège désormais l'enfant de manière holistique, l'enfant est, ainsi, appréhendé comme membre d'une communauté et comme participant (article 12). Les droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels sont protégés pour la première fois dans un même traité contraignant. Il est rappelé que la notion des capacités évolutives de l'enfant protégé par l'article 5 de la Convention s'attache au développement de l'enfant, au rôle des parents et gardiens, pour que celui-ci exerce pleinement ses droits. La CDE établit des principes universels et confère à l'enfant des droits qui sont interdépendants.

Par ailleurs, le **Comité aux droits de l'enfant** est l'instance onusienne chargée de surveiller l'application de la CIDE, via l'examen périodique universel des différents Etats signataires de la Convention. Depuis 2014, le Troisième protocole facultatif vient renforcer la CDE en permettant aux enfants de porter plainte lorsque leurs droits ne sont pas respectés. Cependant, ce protocole reste peu ratifié par les Etats. Ici encore, on peut voir que l'appréhension de l'enfant comme sujet de droits semble être une conception qui se heurte encore à des obstacles.

La Convention relative aux droits de l'enfant impose de réfléchir à mettre en œuvre, dans la pratique, une **approche fondée sur les droits de l'enfant**. En effet, les détenteurs des droits peuvent formuler des recours pour la sanction desdits droits alors que les détenteurs d'obligation ont des obligations correspondantes.

Des défis demeurent toutefois, au nombre desquels on peut citer le manque de priorité donnée aux enfants et à leur participation (en matière des politiques et des décisions administratives) ou encore l'établissement de meilleurs systèmes de gouvernance pour la promotion des droits de l'enfant dans un contexte de conflits où il importe de sauvegarder les droits de l'enfant.

Des 54 articles qui composent la CIDE, le **droit d'être entendu en est un principe directeur** souvent mis à mal de par le monde. Il s'agit d'une liberté donnée à l'enfant, respecter le droit d'être entendu ne vise pas simplement le recueil de la parole de l'enfant. Il importe, en effet, de prendre en compte son opinion dans le processus décisionnel. Entre autres, Il faut revenir vers l'enfant lors du processus, lui expliquer comment son opinion a été - ou non - prise en compte. Cela est d'autant plus important et nécessaire lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est recherché.

L'article 12 doit recevoir une interprétation large. **Les enfants, experts de leur vécu**, ont le droit d'être entendus sur toute question les intéressant. On ne devrait pas, par exemple, invoquer le droit national pour se soustraire aux obligations internationales contenues dans l'article 12.

➤ Quelle participation ?

La participation de l'enfant doit être effective à tous les niveaux et se décline de multiples façons: dans la prestation de services de santé, d'éducation, dans la définition et la gestion

de projets, dans le développement des politiques publiques, dans la recherche (les enfants sont des sujets de recherche avec la possibilité de se faire entendre).

Les défis d'application de ce droit sont par exemple la participation symbolique. Il faut réellement prendre en compte leur opinion sans les instrumentaliser. La participation ne saurait être un événement ponctuel. En l'occurrence, l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant définit la participation comme faisant partie de processus continus « qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus »<sup>1</sup>.

➤ Mettre en œuvre les droits de l'enfant

Relativement aux mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est rappelé **l'importance du développement d'institutions indépendantes des droits de l'enfant et l'implication des enfants** pour surveiller et mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon l'article 4, les Etats s'engagent eux, à prendre toutes les mesures législatives dans l'application de la convention « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent ». Cela étant dit, il faut accorder la même importance aux droits économiques et sociaux dans un contexte au sein duquel l'argument de l'absence de budget est soulevé fréquemment, les enfants n'étant pas visibles dans les prises de décisions budgétaires.

## **Les balises à respecter lors de la mise en œuvre du droit à la participation**

La participation est un principe pilier de la Convention internationale des droits de l'enfant : garantir la prise en compte de la parole des enfants est une obligation positive des Etats ayant ratifié la Convention. Pourtant si ce principe est souvent évoqué, son application reste encore faible.

Un outil d'évaluation<sup>2</sup> du droit à la participation a été mis en place par le Conseil de l'Europe dans sa Stratégie 2016-2021 pour les droits de l'enfant pour en apprécier sa mise en œuvre : cet outil compte des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité, la pertinence et l'effectivité de la participation dans les Etats-membres.

➤ Quelle est la valeur ajoutée de la participation ?

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12, le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/1 (2009), au para 3.

<sup>2</sup> <https://edoc.coe.int/fr/la-participation-des-jeunes/7151-outil-d-évaluation-de-la-participation-des-enfants.html>

- L'enfant acquiert de nouveaux savoirs et grandit avec de nouvelles aptitudes et compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) solides (protocole, diverses procédures, connaissance de ses droits, des institutions) ;
- Il apprend et expérimente les principes de la citoyenneté et des valeurs démocratiques ;
- Il renforce la confiance en soi, le sentiment d'identité et de capacité ;
- Il favorise le « vivre ensemble », l'échange interculturel et intergénérationnel ainsi que sa participation à la société ;
- Il en résulte une meilleure protection de leurs droits car un enfant informé est un enfant moins vulnérable qui sait quel recours utiliser ;
- Tout cela nécessite une meilleure sensibilisation des adultes à agir avec et pour les enfants dans une écoute active et empathique : si on ne peut pas décider pour un adulte ce qui est le mieux pour lui, pourquoi serait-ce possible pour un enfant ? Il faut se nourrir de l'expertise et du vécu des enfants ;
- Pour les décideurs et décideuses politiques, il s'agit d'une part, de mieux répondre aux intérêts et besoins des citoyens et d'autre part, d'améliorer la pertinence, la cohérence, l'efficacité et l'effectivité des politiques publiques ;
- Il convient aussi de changer de prisme et de paradigme dans la réflexion sur l'organisation de la vie en société. La participation permet de changer de regards sur la place de l'enfant dans toutes les sphères de la société. Elle permet également une transformation des représentations, des schémas stéréotypés, etc.
- Enfin, il y a lieu de s'interroger encore sur la place de l'enfant dans la société : on n'en parle pas assez dans les textes, il n'y a pas de formulation publique de la parole de l'enfant pour respecter cette parole.

➤ **Balises à respecter pour la mise en œuvre du droit à la participation :**

- **Transparent et informatif** : l'enfant qui participe au processus doit en être informé car il doit donner son consentement libre et éclairé. On doit d'abord rencontrer les jeunes pour les informer de manière claire et accessible (langage approprié) et tout le processus sera dûment expliqué du début à la fin ; un formulaire de consentement est nécessaire et il importe de faire signer toutes les parties concernées, enfants, parents ou tuteurs. Un formulaire de droit à l'image sera également signé.
- **Volontaire** : l'enfant qui s'engage doit donner son consentement libre et éclairé au début du projet, en lui précisant qu'il a le droit de se retirer à tout moment ou de suspendre sa participation quand il est mal à l'aise. Le droit de participer implique également le droit de ne pas participer.
- **Respectueux** : la parole de l'enfant doit être respectée et ses propos non déformés. Il faut être respectueux de sa personne, de son identité, de ses opinions personnelles et de ses droits. Les jeunes doivent être sensibilisés au respect mutuel entre jeunes, envers les adultes et vice-versa. Durant les débats, on se respecte et on s'écoute, même si on n'est pas d'accord. Il faut également respecter le rythme de l'enfant, ses besoins en termes de pauses, d'activités ludiques, de repos, etc.
- **Pertinent** : l'organisateur doit nourrir une réflexion autour de la nécessité d'inclure ou non des enfants et de récolter leur parole sur des thématiques qui touchent à leurs droits fondamentaux et ont un impact dans leur vie.
- **Adapté aux enfants** : participer, cela constitue une activité récréative avant tout. Le processus doit donc être ludique et accessible. Le rythme de l'enfant sera respecté pour réaliser ses droits sans épuisement. La tenue vestimentaire de l'adulte sera adaptée en conséquence pour ne pas paraître trop solennel mais bien accessible. Il est impératif d'adopter sa posture éducative et ses méthodes

pédagogiques selon le contexte, selon la tranche d'âge et selon les groupes spécifiques et vulnérables impliqués dans le processus.

- **Inclusif** : il s'agira d'intégrer également les enfants issus des minorités, en tenant compte de leurs spécificités. Pour les enfants plus timides, travailler en petits groupes permettra de libérer leur parole. On responsabilisera les enfants qui s'ennuient ou restent dans leur coin. Quant aux enfants en institution, ils seront rencontrés dans leur milieu de vie. Les enfants issus de la migration nécessiteront l'emploi d'interprètes. Tant d'exemples non exhaustifs qui mettent en exergue la nécessité d'adapter nos méthodes à l'enfant (inclusion) et non de demander à l'enfant de s'adapter.
- **Sûr et prévenir les risques** : les adultes participants seront bien informés et responsabilisés pour éviter tout préjudice moral et favoriser le bien-être des jeunes. Dans tout processus participatif il est fondamental de garantir l'intégrité physique, psychique, psychologique, émotionnelle, morale et affective des enfants. Un code de conduite pour la protection des jeunes sera adopté et les critères de confidentialité devront être garantis.
- **Responsable** : les adultes intervenants seront des modèles exemplaires, en faisant attention à l'environnement, à l'égalité homme-femme ainsi qu'au respect des règles éthiques et déontologiques.
- **Soutenu par des acteurs formés et informés** : Ils doivent être formés aux droits de l'enfant en général, aux méthodologies mobilisables dans un processus participatif et aux divers aspects du développement de l'enfant de façon à accompagner convenablement les jeunes.

#### ➤ Comment planifier un processus participatif ?

- Définir la thématique faisant l'objet du processus participatif et le cadrer avec les jeunes, son objectif, son champ d'application et sa portée ;
- Déterminer un groupe-cible avec un échantillonnage (représentativité socio-culturelle, géographique, groupes d'enfants à besoins spécifiques) et des critères de sélection des participants après avoir identifié une méthodologie adéquate (quantitative, qualitative, mixte, etc) et dresser un calendrier/ échéancier ;
- S'entourer de mesures de précautions : brochures d'information à destination des enfants et des responsables légaux, « child protection policy », garanties de protection des données à caractère personnel ;
- Disposer des divers formulaires (consentement, droit à l'image, respect de la vie privée, code de protection des droits de l'enfant) ;
- Former et informer les animateurs-formateurs et toutes les parties prenantes ;
- Sensibiliser les décideurs politiques sur la nécessité de prendre en compte la parole des enfants ;
- Répartir les rôles de chacun.e, donner des repères aux enfants, un cadre bienveillant, identifier des personnes de référence parmi les adultes. Répartir les rôles et responsabilités des enfants impliqués (enfant-chercheur, enfants dans le comité de pilotage, enfant-formateur...).

## Exemples de projets participatifs

Cinq projets phares de pays membres du Conseil de l'Europe ayant des pratiques innovantes et inspirantes en matière de participation des enfants :

- Children Youth Council - Islande : La loi dispose qu'un conseil consultatif des enfants et des jeunes est obligatoire dans chaque municipalité.
- Planning and Building Act - Norvège, 2008 : Cette disposition légale prévoit une récolte de la parole des enfants en amont de l'élaboration de plans de travaux publics, d'aménagements territoriaux et urbanistiques.
- A right blether, what's important to you - Ecosse, 2010 : L'Ombudsperson des enfants a initié une vaste consultation auprès de plus de 74 000 enfants en vue de prendre connaissance de leurs besoins prioritaires pour calibrer sa stratégie et ses missions. 40 % des écoles d'Ecosse y ont pris part via de nombreux moyens de communication (vidéos, cartoons...).
- Planning now for the future, Children 2020 - Start strong strategy - Irlande, 2010 : près de 66 000 enfants ont également pu communiquer leur vision sur leur futur pour 2020, y compris les très jeunes enfants dès l'âge de 6 ans. La stratégie méthodologique mise en place a été très ouverte et fructueuse.
- Unicef « Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire - Grandir en France : le lieu de vie comme marqueur social » - France (2016) : le même principe de consultation a été mis en œuvre à une large échelle.

## **Le droit de l'enfant d'être entendu : la méthodologie du traitement des dossiers individuels par les Médiateurs/Ombudspersons**

Le traitement de dossiers individuels portant sur la situation de mineur.e.s d'âge impose de respecter rigoureusement certaines règles déontologiques<sup>3</sup> ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Toute personne amenée à accueillir la parole d'un.e enfant, à assurer la prise en charge, l'accompagnement et/ou le suivi du dossier d'un.e mineur.e d'âge se doit d'adopter une posture éthique et pédagogique adaptée et apporter la garantie de solides compétences sociales (communication, empathie, patience, écoute...).

Dans toutes les procédures, la parole de l'enfant doit être abordée en tenant compte de son âge, de ses besoins particuliers, de sa maturité, de son niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit ses éventuelles difficultés de communication et son discernement. Le discernement, mentionné par l'article 12 de la CIDE, est la capacité de distinguer le bien et le mal. Il est nécessaire d'accorder du poids à la parole de l'enfant, mais en faisant attention de ne pas la prendre pour argent comptant.

L'enfant qui vient seul/envoie une plainte seul est assez rare (une moyenne de 10 à 15 % en fonction des bureaux d'Ombudspersons). Le fait de garantir l'anonymat de l'enfant est important afin d'éviter les risques de représailles. Il faut lui demander pourquoi il porte plainte, savoir ce qu'il veut faire de sa parole. Le fait d'être reconnu en qualité de victime peut parfois suffire au jeune.

Il est nécessaire d'expliquer à chaque réclamant les limites du mandat et des missions du Médiateur pour ne pas qu'il soit frustré. Il ne faut pas créer de faux espoir, ni s'avancer sur

---

<sup>3</sup> Selon la définition du dictionnaire Larousse, la déontologie est "l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public". Elle est édictée dans l'intérêt général et elle garantit donc au justiciable un service de qualité.



ce qui peut être fait, mais lancer d'abord l'enquête puis revenir vers le réclamant pour le tenir informé.

Il est important de créer un cercle de confiance, bienveillant et sécurisé. L'exemplarité doit être à toute épreuve. Ce n'est pas un dossier, c'est un enfant, une vie, un parcours de vie, qui souvent a rencontré beaucoup d'obstacles.

Une attention spécifique doit être apportée au lieu de réception de l'enfant : signalétique child friendly, coloré, accueillant, de quoi prendre le goût. La forme sert le fond : l'occupation de l'espace sert la libération de la parole.

Une fois qu'un lien de confiance est mis en place avec le jeune, sa parole est souvent libérée : il faut appréhender et comprendre le monde du jeune, discuter sur un sujet qui le met à l'aise (sport/musique/ses envies...) et montrer ses vulnérabilités à l'enfant permet de faire descendre l'adulte de son piédestal.

En fonction des législations applicables, le secret professionnel devra être scrupuleusement respecté, parfois, le secret professionnel est partagé, ce qui permet de se nourrir de l'expérience de ses collègues, et d'avoir un regard pluridisciplinaire. Il est impératif de toujours demander l'accord préalable du jeune à ce sujet.

Les Ombudspersonnes ne sont pas des services de première ligne, mais pour l'enfant sa situation est urgente, la temporalité de l'enfant étant totalement différente de celle de l'adulte et de l'administration. Il est donc nécessaire qu'il y ait toujours au moins un enquêteur au bureau pendant la semaine, il est important de bien informer le jeune sur ses droits, sur les procédures à sa disposition et de lui apporter au plus vite des réponses à ses questions afin de le rassurer et de lui inspirer confiance et sécurité

Il est important de garantir la présence d'un interprète si nécessaire.

**A la réception d'un dossier**, celui-ci doit être enregistré avec toutes les informations utiles et encodé dans une base de données sécurisée. Il est opportun d'y renseigner, a minima, le nom, le prénom et l'âge du réclamant ; la classification de la demande (demande d'information/demande de médiation/ plainte...), et la thématique en jeu (par exemple : problème administratif ; maltraitance ; séparation parentale ; justice des mineurs ; privation de liberté ; migration, etc.) puis attribuer le dossier à un collaborateur.

La communication est ensuite **analysée préliminairement**, d'abord de manière factuelle puis juridiquement. Souvent il faudra réexpliquer à chaque phase du dossier les limites du mandat et les « leviers d'action » afin de ne pas créer de frustrations. Il peut à ce stade déjà être possible de réorienter la personne vers les services compétents si l'institution n'était pas compétente.

**Entretien d'approfondissement** : si des adultes ont fait une réclamation pour un enfant, il sera nécessaire de s'assurer que c'est bien l'enfant qui est au centre de la réclamation. Une prise de contact avec toutes les institutions gravitant autour de l'enfant concerné est indispensable, ainsi qu'avec son/ses avocat(s). Il est important de veiller à ne pas être instrumentalisé. Contact devra être pris avec le jeune pour savoir s'il souhaite en parler au téléphone ou en rendez-vous (utile pour vérifier que le jeune n'est pas instrumentalisé par un des parents notamment dans les procédures de divorce). Ces entretiens permettront de demander des compléments d'information et d'exposer les premières pistes de réflexion sans s'engager pour ne pas créer de faux espoir.

**Phase d'investigation :** lors de cette phase, les pièces du dossier sont analysées et des visites sur place peuvent être organisées si nécessaire. Il faudra veiller à prendre en compte la parole des jeunes sans la présence d'adultes si les jeunes en question sont en institution, ainsi que veiller à écouter les éducateurs individuellement également.

**Phase d'interpellation :** ici les services et autorités compétentes seront interpellés. A ce stade, rien ne peut encore être confirmé ou infirmé, vu qu'il s'agit d'une médiation institutionnelle, les deux parties doivent pouvoir s'expliquer, il faut donc utiliser le conditionnel « si les faits étaient avérés/ le jeune aurait dit ».... Lors des entretiens il est utile de souligner le positif, d'être compréhensif vis-à-vis des contraintes de l'institution, mais aussi d'insister sur les marges d'amélioration.

Il s'agira ensuite d'effectuer le suivi des réponses des services et autorités interpellés.

## Annexes

### Fiche pratique sur la participation

**Point général :** il est important de pouvoir garantir la **possibilité de confidentialité** à toutes les étapes du processus si les enfants le demandent (par exemple : dans les citations finales/productions, anonymiser les paroles des enfants). La confidentialité est une garantie qui permet de libérer la parole des enfants.

Il est fondamental de prévoir une « **child protection policy** ». Si durant les échanges un.e enfant fait part de sa situation personnelle, d'abus de ses droits, il est important de savoir comment réagir et de lui garantir la confidentialité.

#### 1) Comprendre pourquoi il est important de travailler avec des enfants :

**Pour les enfants :**

- ▶ Acquisition de nouveaux savoirs, de nouvelles compétences et aptitudes
- ▶ Apprentissage et expérimentation de la citoyenneté et des valeurs démocratiques
- ▶ Renforcement de la confiance en soi et du sentiment d'identité
- ▶ Favoriser le « vivre-ensemble », l'échange interculturel et intergénérationnel
- ▶ Une meilleure protection de leurs droits

**Pour les adultes :**

- ▶ Répondre mieux aux intérêts et besoins des citoyen.ne.s
- ▶ Améliorer la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'effectivité des politiques publiques
- ▶ Se nourrir de l'expertise et du vécu des enfants
- ▶ Changer de prisme et de paradigme dans la réflexion sur l'organisation de la vie en société

L'enfant peut apprendre de l'adulte, l'adulte peut apprendre de l'enfant. L'échange apporte beaucoup à tous les participants.

La parole de l'enfant est une **source d'informations précieuses pour les décideurs**. Ils sont les plus à même d'exprimer ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas pour eux, ce qui doit être changé.

#### 2) Favoriser la connaissance et la compréhension des droits de l'enfant :

- L'enfant doit être **informé sur ses droits**. Il doit comprendre pourquoi son opinion est importante et doit être prise au sérieux. L'enfant doit être en mesure d'activer les différentes procédures et mécanismes garantissant l'effectivité de son droit d'être entendu et de prendre part activement à la vie de son quartier/village, de sa province/région, de sa communauté et de son pays et ce dans tous les aspects de la vie quotidienne (école, loisirs, sports, justice, santé...)

- Les adultes travaillant avec des enfants doivent connaître les droits des enfants. Ils doivent prendre en compte le fait que la participation de l'enfant n'est pas un privilège ou une faveur qu'on lui accorde mais bien un droit. Le respect de la participation de l'enfant est leur responsabilité. Aussi, ils doivent prendre conscience de l'importance de solliciter l'avis des enfants sur toute question les concernant
- L'enfant doit toujours être **traité avec équité** et ne doit pas être jugé. L'enfant doit être **accueilli avec bienveillance**, en gardant à l'esprit son degré de maturité, sa capacité de discernement, son âge, ses compétences, sa langue, sa culture, sa religion, l'endroit où il vit et tout autre élément pouvant être important

### 3) Préparer le dialogue avec les enfants :

- Déterminer avec quels enfants travailler : quelle tranche d'âge viser, ont-ils une expérience personnelle en rapport avec le sujet, **garantir une représentativité géographique, socio-économique et culturelle** équitable...
- Obtenir l'accord des parents, tuteurs (enseignants si besoin) ainsi que le **consentement écrit** des enfants. Prévoir également un formulaire signé par le tuteur et l'enfant pour le **droit à l'image**
- Être informé, formé, et prêt à répondre aux questions des enfants dans un **langage clair et accessible**
- Identifier de manière claire, précise et univoque le/les objectif(s) du processus participatif
- Prévenir tous les adultes participant : ils sont ici pour écouter les enfants, leur parole doit être prise en compte.
- Garder à l'esprit que **l'objectif principal de ce travail avec les enfants est de déterminer ce qui est le mieux pour eux, le plus respectueux de leurs droits et intérêt supérieur tout en garantissant à toutes les étapes du processus le respect de leur bien-être et de leur développement**

### 4) Organiser une rencontre préliminaire :

- Exposer le projet aux enfants et ne pas oublier que **c'est le choix de l'enfant de participer ou non**. Expliquer aux enfants quelles seront les limites du travail effectué ensemble. Bien expliquer la portée et les objectifs du projet. Ne pas créer de faux espoirs, de frustrations. Bien expliquer ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas. Par exemple : « ton avis sera dûment pris en considération mais nous ne pouvons pas te garantir à 100 % que les responsables politiques le suivront. » Il s'agira également de s'assurer que les enfants ont bien compris les tenants et aboutissants du projet ainsi que son/ses objectif(s).
- Les enfants ayant décidé de participer peuvent changer d'avis à tout moment (principe du volontariat : expliquer aux enfants qu'ils peuvent se retirer du processus à tout moment, qu'ils peuvent refuser de répondre à certaines questions...). De même, les enfants ayant choisi de ne pas participer peuvent rejoindre le projet plus tard, s'assurer que leur choix leur convient et leur donner l'occasion de revenir.
- Déterminer ensemble **comment les enfants souhaitent participer**. La forme que prendront les rencontres et les moyens/supports utilisés pour relayer leurs paroles/recommandations auprès des adultes visés doit convenir aux enfants.

- Concrètement, déterminer ensemble quand se rencontrer, pendant combien de temps, où, s'ils préfèrent travailler en groupe ou s'entretenir individuellement avec l'adulte... (l'important est de bien respecter le rythme des enfants)
- S'assurer qu'adultes et enfants soient d'accord quant au but du projet et son organisation.
- Demander aux enfants de quelles informations ils ont besoin avant le début du projet et sous quelle forme préfèrent-ils être informés (écrit/oral ?).
- Prévenir les enfants de qui prendra part au projet (qui sont-ils ? quelles sont leurs fonctions ?). Laisser aux enfants un moyen de contacter les adultes participant en cas de questions supplémentaires.
- Laisser un temps de réflexion à l'enfant avant le début du projet.

#### 5) Faciliter l'implication de l'enfant :

- Instaurer un **respect mutuel** entre tous les participants (enfants et adultes).
- Mettre en place des **activités ludiques et créatives**, en accord avec les capacités et les intérêts des enfants.
- Les enfants peuvent avoir besoin d'être aidé.e.s, accompagné.e.s dans leur participation, ils ont droit à cet accompagnement.
- Ne pas partir du principe que l'enfant a compris, s'assurer régulièrement de sa compréhension.
- **Donner l'occasion aux enfants de poser des questions** et répondre honnêtement à ces questions.
- Expliquer honnêtement à l'enfant quelle différence peut faire son opinion et lui exposer clairement quelles sont les possibilités.
- Adopter une **posture éducative/pédagogique différenciée** en vue d'inclure chaque enfant dans le processus en tenant compte de ses capacités, de son degré de maturité, de son âge, de son vécu (qu'aucun.e enfant ne se sente mis.e à l'écart).

#### 6) Reconnaître sa valeur à la voix de l'enfant :

- Garder à l'esprit que l'enfant doit pouvoir s'exprimer à la fois dans son quotidien mais aussi sur des sujets autres (école, sa communauté ou son pays).
- Montrer à l'enfant qu'il est écouté et lui manifester un intérêt honnête.
- Lors de la prise de décision, prendre en compte ce qu'a exprimé l'enfant.
- Respecter l'avis de l'enfant quand il n'est pas en accord avec celui de l'adulte. Ne pas ignorer l'enfant pour la simple raison que ce qu'il dit ne convient pas aux adultes. Trouver le temps d'en discuter.
- S'assurer que ce qui a été compris est véritablement ce que voulait dire l'enfant.
- S'assurer d'utiliser les voix des enfants pour défendre leurs intérêts. Si leur parole ne peut être suivie, expliquer aux enfants pourquoi et leur signifier combien leur opinion est tout de même importante.

## 7) Soutenir l'enfant :

- Réfléchir à comment communiquer avec les enfants de telle sorte qu'ils comprennent. **Adapter son discours** : concis et concret, adapté à l'âge de l'enfant, à sa maturité, à son niveau de langue...
- Prendre en compte le fait que l'enfant peut avoir besoin de quelqu'un avec qui parler ou de quelqu'un qui pourra parler en son nom dans certains cas.
- Soutenir l'enfant pour lui permettre d'expliquer ce qu'il pense de la manière qui lui convient le mieux.

## 8) Traiter et communiquer la parole de l'enfant :

- Afin d'utiliser correctement les informations et les productions récoltées lors du travail avec les enfants, il est important de se poser les bonnes questions.
- Garder en mémoire le sujet d'origine de la rencontre et mettre en avant ce qui a été dit par les enfants. Si une autre thématique importante a été soulevée par les enfants, l'inclure dans les résultats ou s'assurer de la garder en mémoire pour un projet futur avec les enfants.
- **Ne pas déformer la parole des enfants** avec sa propre opinion d'adulte. Dans le rapport final, **utiliser des citations** (anonymisées le cas échéant) des enfants complètes et dans leur contexte.
- **Utiliser les productions des enfants** comme illustrations du message (avec les autorisations requises).
- Identifier à qui délivrer le message (décisionnaires, influenceurs...) et le diffuser aux acteurs choisis.
- Transmettre aussi ces résultats aux enfants participants et à d'autres enfants susceptibles d'être touchés par les mêmes questions.

## 9) L'après : garder contact et informer l'enfant :

- Suivre le message, s'assurer de son impact.
- **Expliquer aux enfants quelles décisions ont été prises** ou quels changements ont été fait ou non et pourquoi. Informer l'enfant des conclusions et lui expliquer ce que sa participation individuelle a apporté au projet global.
- Donner l'occasion aux enfants de poser des questions à ce sujet.
- **S'accorder avec l'enfant sur un moyen de maintenir le contact.** Lui laisser un moyen (numéro, adresse, mail) de contacter l'adulte s'il le souhaite ou en a besoin.
- Expliquer à l'enfant ce qui va se passer ensuite.

## Fiche méthodologique sur le traitement des dossiers individuels de mineur.e.s d'âge

Le traitement de dossiers individuels portant sur la situation de mineur.e.s d'âge impose de respecter rigoureusement certaines règles déontologiques<sup>4</sup> ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Toute personne amenée à accueillir la parole d'un.e enfant, à assurer la prise en charge, l'accompagnement et/ou le suivi du dossier d'un.e mineur.e d'âge se doit d'adopter une posture éthique et pédagogique adaptée et apporter la garantie de solides compétences sociales (communication, empathie, patience, écoute...).

Dans toutes les procédures, la parole de l'enfant doit être abordée en tenant compte de son âge, de ses besoins particuliers, de sa maturité, de son niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit ses éventuelles difficultés de communication. Les enfants doivent être entendus dans des environnements qui leur sont adaptés.

Les principes-piliers de la Convention doivent être dûment pris en considération à tous les stades de la procédure. Il est impératif de garantir à l'enfant l'effectivité de son droit de participer et d'être entendu sur toute question l'intéressant. Il est fondamental de garantir la prise en compte de son intérêt supérieur, le principe de non-discrimination et son droit au bien-être et au développement.

Si l'enfant en fait la demande, son identité et ses données à caractère personnel doivent être protégées par l'anonymat et la confidentialité. Par ailleurs, le secret professionnel doit être respecté à tous les stades de la procédure, selon la législation applicable.

Le traitement de dossier individuel définit un processus qui peut-être fragmenté en plusieurs phases. Ce phasage est modulable et doit être adaptable à la situation, à la personnalité de l'enfant, à la temporalité et au contexte socio-culturel, politique, institutionnel et géographique.

---

<sup>4</sup> Selon la définition du dictionnaire Larousse, la déontologie est "l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public". Elle est édictée dans l'intérêt général et elle garantit donc au justiciable un service de qualité.

## Phasage

- 1) **Réception de la communication** par courrier, courriel, sms, voie téléphonique, messagerie instantanée (médias et réseaux sociaux) ou sur rendez-vous -> **Encodage et ouverture d'un dossier**. Y référencer la date de saisine, l'identité du réclamant, l'identité de l'enfant concerné.e (nom, prénom, date de naissance, adresse, arrondissement judiciaire), la classification (par exemple : demande d'informations, demande de documentation, demande de médiation, plainte) et la problématique (maltraitance, agissements policiers, séparation parentale, logement, pauvreté infantile, enseignement, handicap, détention...).
- 2) **Analyse préliminaire de la communication** en deux temps :
  - Analyse factuelle : éléments pertinents concernant la situation de l'enfant ; son milieu de vie ; la demande formulée par le réclamant ; la chronologie des événements décrits ; les services consultés.
  - Analyse juridique : prendre connaissance de l'existence ou non de décisions judiciaires concernant l'enfant ; identifier les voies de recours épuisées (organes judiciaires, organes quasi-juridictionnels, autorités indépendantes...) ; examiner les griefs invoqués ; qualifier juridiquement les allégations (viser *a minima* les articles de la CIDE pertinents).

⇒ Expliquer d'ores et déjà dans un langage clair et accessible les limites du mandat (compétences, missions et pouvoirs/leviers d'action) de l'institution afin de ne pas créer de faux espoirs ou de frustrations.

⇒ Il est à ce stade déjà possible de réorienter la personne vers les services compétents si l'institution saisie n'est pas compétente *ratione loci* ou *ratione materiae* (par exemple la réclamation porte sur une matière située hors du champ de compétences – mandat – de l'institution).
- 3) **Entretien d'approfondissement** :
  - Si l'enfant concerné.e n'est pas le réclamant, il convient de s'assurer qu'il/elle est au centre de la discussion. Pour ce faire, il est opportun de procéder par faisceau d'indices et de mobiliser le tissu social (institutionnel, associatif et familial) de l'enfant en question. Il est fondamental de veiller à ne pas être instrumentalisé (par exemple dans le cadre de procédures civiles).
  - Demander au réclamant d'apporter le cas échéant des compléments d'information (copie de PV d'audition, copie ordonnances ou jugements, certificats médicaux, rapports d'inspection, échanges de courriers entre les parties, etc.) sur les faits allégués et de faire part de son ressenti par téléphone (écoute active et empathique) ou par courriel. Le cas échéant fixer un rendez-vous.
  - Identifier la demande du réclamant.
  - Exposer les premières pistes de réflexion (attention à ne prendre aucun engagement). Dans le cas où les limites du mandat seraient franchies, réorienter vers un service compétent.



- 4) **Phase d'investigation** : Analyse des pièces du dossier. Consultation des professionnel.le.s gravitant autour de l'enfant. Récolte d'informations auprès des services et institutions directement ou indirectement concernés.
- 5) **Phase d'interpellation** : Interpellation des services et autorités compétentes par écrit (Gouvernement, administration, directions...). Il s'agit de prendre connaissance du point de vue des autorités concernées sur la situation de l'enfant et sur les décisions/mesures qui auraient été prises en vue de répondre à sa demande.

**Attention : l'hypothétique est de rigueur.** À ce stade, rien ne peut encore être confirmé ou infirmé. Il s'agit de confronter les points de vue et d'entendre la version des deux parties.

6) **Suivi des réponses des services autorités interpellés :**

- Si la réponse est satisfaisante, retour auprès du réclamant pour l'informer des démarches effectuées et du contenu de la réponse.
- Si la réponse semble incomplète ou peu circonstanciée, renvoyer un courrier officiel d'interpellation.
- Si la réponse n'est pas satisfaisante à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, possibilité, si le mandat le prévoit, de mener une inspection du/des services mis en cause. Possibilité d'interpeler les autorités de tutelle. Possibilité de réorienter le réclamant vers un avocat pour ester en justice. Possibilité d'informer le Parlement. Possibilité d'attirer l'attention des organes internationaux de promotion et de défense des droits de l'enfant.

## Exemples de jeux et activités brises glace

### Activité 1 : le jeu de la balle

<b>30-45 minutes</b>	<b>Tout le groupe</b>	<b>Matériel nécessaire</b>  1 petite balle (en mousse)
----------------------	-----------------------	--

Faire circuler la balle (lancer ou passer) une fois à chaque personne du groupe. Il faut donner son nom et appeler la personne à qui on lance la balle.

Recommencer dans le même ordre, la 3<sup>e</sup> fois chronométrer le tour.

Demander au groupe de trouver la solution pour faire circuler la balle le plus vite possible. Les seules règles à respecter sont : tout le monde doit toucher la balle, dans le même ordre qu'au début.

### Activité 2 : Dessin dos à dos

<b>15 minutes</b>  5 minutes d'explication 5 minutes de dessin 5 de debrief	<b>Groupes de 2 personnes</b>	<b>Matériel nécessaire</b>  Formes à reproduire Feuilles Stylos
---	-------------------------------	---

Former les pairs de manière aléatoire.

Les pairs se positionnent dos à dos. Les personnes tenant les images doivent donner des instructions verbales à leurs partenaires sur comment dessiner les formes.

Debriefez sur la manière de communiquer/dessiner ces formes.

### Activité 3 : le Challenge du Chamallow

<b>35 minutes</b>  5 minutes d'explication 18 minutes d'activité 10 de debrief	<b>Groupes de 6 personnes (aléatoire)</b>	<b>Matériel nécessaire</b>  20 spaghettis 1 mètre de ruban adhésif (rouleaux de scotch) ciseaux 1 mètre de ficelle 1 Chamallow
--	---	---

Formation des groupes – distribution du matériel.

Le but, placer un chamallow le plus haut possible à l'aide de 3 matériaux : des spaghettis, du ruban adhésif et de la ficelle. Aucun autre objet ne doit être utilisé pour soutenir la structure, la structure doit tenir seule et sans collage sur le support.

L'équipe gagnante est l'équipe qui aura construit la structure la plus haute (mesurée de la surface de la table en haut du Chamallow – donc pas de structure suspendue). Le Marshmallow doit être entier. En revanche les outils peuvent être utilisés en tout ou en partie et être coupés.

Vous avez 18 minutes. Au bout des 18 minutes, aucun membre de l'équipe ne peut toucher la structure sous peine de disqualification.

## Ressources

ONU, Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur l'article 12 (droit de l'enfant d'être entendu) :

<http://undocs.org/fr/CRC/C/GC/12>

Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants :

[https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805cb064](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805cb064)

Conseil de l'Europe : Outil d'évaluation de la participation :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680471d84>